

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro: DP 025 367 25 00058

Demande déposée le : 24/07/2025 Par : Monsieur LIMACHER Yves

Demeurant à : 16, Rue du Temple 25350 MANDEURE

Adresse des travaux : 16, Rue du Temple 25350 MANDEURE

Références cadastrales: 367 AC 178

Nature des travaux : Changement porte d'entrée en PVC Blanc

Destination des travaux : habitation

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu les Monuments Historiques (AC1) suivants ;

- o Croix de l'ancien cimetière, près de l'église inscrit le 28/09/1926
- O Site antique inscrit le 22/07/1972;

Vu l'avis défavorable de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2025;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monuments historiques ou aux abords cité ci-dessus;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2 : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en préfecture le :

04/68/2025

Affiché et Publié sur le site internet le :

02/10/2025

Fait à Mandeure le 31/07/2025

Jean-Pierre HOCQUET

Le Maire

Nota bene:

• Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

• Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.

• Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4,

A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION: A la fin des travaux, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB: Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie

Objet: Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE

CONSTRUCTION

Fraternité

Numéro: DP 025367 25 00058 U2501

Adresse du projet :16 Rue du Temple 25350 MANDEURE

Déposé en mairie le : 24/07/2025 Reçu au service le : 25/07/2025

Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur:

Monsieur LIMACHER Yves

16 Rue du Temple 25350 MANDEURE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus:

Le projet concerne le remplacement de la porte d'entrée d'une ferme présente sur le cadastre Napoléonien de 1836, participant à la cohérence du tissu bâti qui compose les abords des monuments historiques précités et présentant les caractéristiques du bâti traditionnel local qu'il convient de préserver :

- implantation des constructions parallèlement ou perpendiculairement à la rue,
- volumétrie simple,
- toiture à deux pans avec couverture tuiles en terre cuite rouges,
- élévations en maçonnerie traditionnelle enduite
- baies présentant des proportions verticales,
- menuiseries en bois peint dans une teinte issue de la palette traditionnelle (blanc cassé, gris clair, ...),
- fenêtre à deux vantaux ouvrants à la française, chaque vantail étant divisé par des petit-bois extérieurs au vitrage, ...

Or le projet prévoit le remplacement d'une porte en bois ouvragée par une porte PVC présentant un motif banalisant appartenant au vocabulaire des zones pavillonnaires

Le projet prévoit aussi l'installation de menuiserie en PVC. Les maçonneries anciennes (pierre, briques pleines, moellons...) présentent un fonctionnement hygrométrique différent de celui du bâti moderne : il est nécessaire d'évacuer la vapeur d'eau présente dans les maçonneries. La pose de produit issu de la pétrochimie crée une enveloppe étanche à la vapeur d'eau, ce qui empêche ces échanges hygrométriques et génère certaines pathologies du bâti ancien : augmentation de l'humidité intérieure, moisissures,....

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs - 9 bis rue Ch. Nodier, 25000 Besançon - 03 81 65 72 10 - udap25@culture.gouv.fr

Le projet n'est pas accepté en l'état.

(2) Recommandations

La porte est en bois peint de teinte issue de la palette traditionnelle (exemples : gris quartz RAL 7039, gris vert RAL 7009, gris olive RAL 7002, gris terre d'ombre RAL 7022, vert bouteille RAL 6007, brun rouge RAL 8012, gris beige RAL 7006, brun terre RAL 8028, gris brun RAL 7013). Le blanc signalisation RAL 9016, le blanc de sécurité RAL 9003 et le gris anthracite RAL 7016, le noir et les textures imitation bois sont proscrits. Elle est de typologie traditionnelle, exemples :

- * porte opaque à panneautages moulurés en partie basse et en partie haute,
- * porte opaque à larges lames verticales ou horizontales,
- * porte présentant un panneautage mouluré en partie basse et une partie vitrée de forme rectangulaire sur la moitié supérieure divisée en quatre carreaux égaux par des petit-bois chanfreinés extérieurs au vitrage ou éventuellement protégée par une grille en fer forgé ou en fonte moulée.

Fait à Besançon

Signé électroniquement par Nadège BELLON Le 30/07/2025 à 18:27

L'architecte des bâtiments de France Madame Nadège BELLON

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Théatre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367 Mandeure.			

ANNEXE: